

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme

Le magistrat désigné par la présidente du
tribunal,

M. Choplin
Rapporteur

M. Guillou
Rapporteur public

Audience du 27 juin 2014
Lecture du 11 juillet 2014

Vu la requête, enregistrée le 20 janvier 2014, présentée pour Mme
demeurant (77450), par Me Descamps, avocat ;
Mme demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 3 janvier 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a
notifié l'ensemble des retraits de points affectant son permis de conduire et l'interdiction de
conduire et lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours francs ;

2°) d'annuler chacun des retraits de points irrégulièrement opérés ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement
retirés dans un délai de trois mois ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article
L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- qu'elle n'a jamais reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3
du code de la route lors de la constatation des infractions figurant dans la décision précitée du
3 janvier 2014 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 mai 2014, présenté par le ministre de
l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ; il soutient :

- que l'infraction du 10 avril 2013 n'est plus mentionnée au relevé d'information intégral et le solde de points affectés au permis de conduire de la requérante est à nouveau positif ;
- que les conclusions dirigées contre ces deux décisions sont devenues sans objet ;
- que les informations prévues par le code de la route ont été portées à la connaissance de Mme Millerat ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 mai 2014, présenté par Me Descamps pour Mme qui persiste dans ses écritures ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle la présidente du Tribunal administratif a désigné M. Choplin, vice-président, pour statuer sur les litiges relevant de cet article ;

La requête ayant été dispensée d'instruction en application de l'article R. 611-8 du code de justice administrative ;

La requérante ayant été régulièrement avertie du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 27 juin 2014, présenté son rapport ;

Le rapporteur public ayant été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

1. Considérant que Mme _____ a commis les 21 juillet 2010, 1^{er} mars 2011, 22 mai 2011, 17 juin 2011, 20 novembre 2012, 1^{er} mars 2013 et 10 avril 2013, diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait des douze points affectés à son permis de conduire ; que, par une décision en date du 3 janvier 2014, modèle « 48 SI », prise sur le fondement des dispositions du code de la route, le ministre de l'intérieur a notifié à Mme _____ le dernier retrait de points, a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, qu'elle avait perdu le droit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours francs ; que Mme _____ demande l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

Sur les conclusions en annulation de la décision de retrait de deux points suite à l'infraction du 10 avril 2013 et de la décision « 48 SI » du 3 janvier 2014 :

2. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de la requérante, extrait du système national du permis de conduire, produit par le ministre de l'intérieur, que l'infraction du 10 avril 2013 n'y est plus mentionnée et ne fait plus l'objet d'un retrait de points, que la décision « 48 SI » du 3 janvier 2014 n'y est également plus mentionnée et que le permis de conduire de l'intéressée est valide ; que, dès lors, les décisions susmentionnées doivent être regardées comme ayant été rapportées ; que, par suite, les conclusions en annulation de ces décisions sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions en annulation des décisions de retrait de points suite aux infractions des 21 juillet 2010, 1^{er} mars 2011, 22 mai 2011, 17 juin 2011, 20 novembre 2012 et 1^{er} mars 2013 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. [...] Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ; qu'aux termes de l'article L. 223-2 dudit code : « *I. - Pour les délits, le retrait de points est égal à la moitié du nombre maximal de points. II. - Pour les contraventions, le retrait de points est, au plus, égal à la moitié du nombre maximal de points. III. - Dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points.* » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 de ce code : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « *I.- Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II.- Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L.225-1 à L. 225-9. III.- Lorsque le ministre de l'intérieur*

constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. Si le retrait de points lié à cette infraction n'aboutit pas à un nombre nul de points affectés au permis de conduire de l'auteur de l'infraction, celui-ci est informé par le ministre de l'intérieur par lettre simple du nombre de points retirés. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1, 2 et 4 de l'article L 223-6. Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception. » ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

6. Considérant que le ministre de l'intérieur produit les procès-verbaux de contravention, établis le jour même de la constatation des infractions des 17 juin 2011 et 20 novembre 2012, qui comportent la mention pré-imprimée : « *Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention.* » ; que ledit avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que ce volet, remis au contrevenant lors de la constatation de l'infraction, comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; que l'intéressée, qui n'a pas produit ce document, n'établit pas qu'il ne comportait pas une information suffisante ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ;

7. Considérant qu'à l'occasion de l'infraction relevée à son encontre le 22 mai 2011, Mme _____ a procédé au paiement de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction ; qu'à cette occasion, elle s'est vue remettre une quittance de paiement qui comportait, au recto, les éléments relatifs à la constatation de l'infraction et sa qualification ainsi que la mention « oui » dans la case « perte de points du permis de conduire » et, au verso, les informations prévues par l'article L. 223-3 du code de la route ; qu'elle a signé la quittance sous la mention précisant que le paiement entraîne reconnaissance définitive de la réalité de l'infraction et, par là même, la réduction du nombre de points correspondant ; qu'à supposer même que l'intéressée n'ait pas été informée par l'agent verbalisateur, préalablement au paiement de l'amende, des conséquences du paiement de cette dernière, elle pouvait encore renoncer à la modalité du paiement immédiat entre les mains de cet agent avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; qu'il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que Mme _____ n'a pas renoncé au paiement immédiat de l'amende ni émis de réserve ; que, dans ces conditions, et contrairement à ce que soutient la

requérante, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information prescrite à l'article L. 223-3 du code de la route précité à l'occasion de l'infraction susmentionnée ;

8. Considérant que les infractions des 21 juillet 2010 et 1^{er} mars 2011 ont été constatées par radar automatique ; qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national du permis de conduire, que Mme [redacted] a payé les amendes forfaitaires relatives à ces infractions ; que lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; que la requérante ne produit pas les avis qui ont été envoyés à son domicile ; que, par suite, Mme [redacted] n'est pas fondée à soutenir que les décisions de retrait de points suite à ces infractions seraient intervenues sur une procédure irrégulière ;

9. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date des infractions litigieuses, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

10. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

11. Considérant que si l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit pas, à elle seule, que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions, il résulte tant du règlement du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro que des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment du montant des amendes, que

de tels formulaires, libellés en francs, n'ont pu être employés après le 1^{er} janvier 2002 ; que, pour les infractions relevées avec interception du véhicule à compter de cette date, la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire permet donc au juge d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ;

12. Considérant qu'eu égard aux mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation de Mme [redacted] extrait du système national du permis de conduire, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressée de nature à mettre en doute leur exactitude, la requérante doit être regardée comme ayant acquitté l'amende forfaitaire relative à l'infraction du 1^{er} mars 2013 ; qu'un tel paiement atteste que l'intéressée a nécessairement reçu, au préalable, l'avis de contravention au verso duquel sont mentionnées les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, l'administration doit être regardée, s'agissant de ladite infraction dont il n'est pas allégué qu'elle aurait fait l'objet d'un paiement immédiat de l'amende forfaitaire, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter les conclusions en annulation des décisions de retrait de points susmentionnées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ; que le présent jugement n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions susanalysées doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de Mme [redacted] : tendant à l'application de ces dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions en annulation de la décision de retrait de deux points suite à l'infraction du 10 avril 2013 et de la décision « 48 SI » du 3 janvier 2014.

Article 2 : Le surplus des conclusions de Mme [redacted] est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 11 juillet 2014.

Le magistrat désigné par la présidente du
tribunal,

Le greffier,

Signé : D. CHOPLIN

Signé : B. RISPAL

Pour expédition conforme,
Le greffier,



